

ASSEMBLÉE NATIONALE
20 septembre 2014**TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)**

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1707

présenté par

M. Giraud, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzenberg et M. Tourret

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 60, insérer l'article suivant:**

La section 2 du chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'énergie est complétée par un article L. 122-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-8. - Les fournisseurs et distributeurs d'électricité et de gaz naturel ne peuvent mettre à la charge d'un consommateur les consommations d'électricité ou de gaz qui auraient dû être facturées à la suite d'un relevé de compteur au-delà d'une période de 18 mois après la date prévue dudit relevé.*

« *Si le consommateur dispose d'un compteur non communicant, ils ne pourront se prévaloir d'un défaut d'accès au compteur, sauf à ce qu'ils apportent la preuve que le consommateur a fait activement obstacle au relevé normal de son compteur. »*

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli portant à 18 mois la durée maximale pour les factures de rattrapages de l'amendement précédent prévoyant une durée maximale de 12 mois.